

Version provisoire non-éditéeDistr. restreinte
28 août 2023

Original : français

Comité des droits des personnes handicapées**Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du
Protocole facultatif, concernant la communication
n° 52/2018^{*,**}**

<i>Communication présentée par :</i>	Gaetan Sabadie (représenté par un conseil, Frédéric Fabre)
<i>Victime présumée :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la communication :</i>	12 janvier 2018 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 70 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 18 avril 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	25 août 2023
<i>Objet :</i>	Manque d'aménagement procédural pour déposer un pourvoi en cassation
<i>Questions de procédure :</i>	Recevabilité – épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond :</i>	Accès aux tribunaux ; discrimination fondée sur le handicap
<i>Article de la Convention :</i>	13
<i>Article du Protocole facultatif :</i>	2(d)

1. L'auteur de la communication est Gaetan Sabadie, de nationalité française, né le 11 juillet 1948. Il affirme que l'État partie a violé ses droits au titre de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (« la Convention »). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention est entré en vigueur pour l'État partie le 20 mars 2010. L'auteur est représenté par un conseil.

* Adoptées par le Comité à sa vingt-neuvième session (14 août-8 septembre 2023).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Muhannad Salah Al-Azzeh, Rosa Idalia Aldana Salguero, Rehab Mohammed Boresli, Gerel Dondovdorj, Gertrude Oforiwa Fefoame, Vivian Fernández de Torrijos, Odelia Fitoussi, Amalia Eva Gamio Ríos, Laverne Jacobs, Samuel Njuguna Kabue, Rosemary Kayess, Alfred Kouadio Kouassi, Abdelmajid Makni, Sir Robert Martin, Markus Schefer et Saowalak Thongkuay.

A. Résumé des renseignements fournis et des arguments avancés par les parties

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 28 mars 1977, l'auteur, étant agriculteur, a signé un bail rural pour exploiter le domaine de Saint Génies sur la commune de Carcassonne. Le 7 septembre 1993 et le 16 novembre 1993, le Tribunal de grande instance de Carcassonne a prononcé, respectivement, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire de l'auteur. Le 13 décembre 2000 et le 28 février 2002, le Tribunal a rejeté ses demandes de clôturer la liquidation judiciaire en indiquant que la clôture de la procédure impliquait la vente préalable de la propriété familiale en indivision. Le 14 janvier 2003, le Tribunal a prononcé la résiliation du bail rural de l'auteur, ce qui a entraîné un ordre d'expulsion. Vu sa qualité de failli, l'auteur n'a pas pu se défendre, ayant perdu ses pouvoirs civils à la mandataire judiciaire.¹ Le 11 mars 2008, le Tribunal a ordonné la vente du domaine familial de la succession de la mère de l'auteur en indivision aux enchères publiques. Le 13 octobre 2009, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé la décision du Tribunal. L'auteur ne s'est pas pourvu en cassation contre cette décision, considérant que ce recours n'avait aucune chance d'aboutir. Par jugement du 24 novembre 2015, le Tribunal a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

2.2 L'auteur allègue que cette longue procédure de liquidation judiciaire a affecté son état de santé au point de le rendre handicapé. L'auteur dispose d'un certificat médical qui démontre, d'après lui, « le lien entre l'angoisse, le sentiment d'infériorité et d'humiliation tiré de l'impossibilité d'agir pour cause de perte de ses pouvoirs patrimoniaux et par conséquent de véritable « mort civile » »². Le 13 mai 2004, la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a déclaré l'auteur « invalide » à 80%, et lui a remis une carte d'invalidité avec mention « station debout pénible », puis une carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement » valable de 2010 à 2020. Son état de santé s'est aggravé. Selon un certificat médical du 8 janvier 2014, il n'arrivait plus à s'exprimer ou à marcher à la suite d'accidents vasculaires.

2.3 Le 28 mars 2013, l'auteur a transmis au Procureur de la République de Carcassonne une plainte avec constitution de partie civile pour établir la responsabilité de la liquidatrice judiciaire pour abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable. D'après l'auteur, la liquidatrice avait abusé de sa fonction pour percevoir des avantages personnels issues de la liquidation et avait causé son handicap. Le 21 août 2013, le Procureur de la République a classé la plainte sans suite, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

2.4 Le 12 juillet 2013, l'auteur a demandé au doyen des juges d'instruction de désigner un juge d'instruction. L'auteur affirme avoir été mal reçu à l'audition, le juge d'instruction ayant refusé d'ordonner une expertise au motif que son état de santé était visible avec « évidence ». Le 21 novembre 2014, le Tribunal de grande instance de Carcassonne a rendu un avis de fin d'information. L'auteur a ensuite présenté une demande d'actes au juge d'instruction dont une demande d'une nouvelle audition de la liquidatrice judiciaire. Le 6 janvier 2015, le Tribunal a déclaré la demande d'actes irrecevable au motif qu'elle ne portait pas sur des actes déterminés et ne comportait pas d'éléments de motivation. Le 27 janvier 2015, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Montpellier a rejeté l'appel de l'auteur, estimant qu'une nouvelle audition n'était pas nécessaire. Le 26 février 2015, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne a rendu un réquisitoire définitif aux fins de non-lieu, considérant que les éléments constitutifs des infractions alléguées n'avaient pas été réunis. Le 22 janvier 2016, la Cour d'appel de

¹ L'auteur se réfère à l'ancien article L 622-0 du Code de commerce.

² L'auteur se réfère à un certificat médical du 13 décembre 2002 qui constate qu'il « n'a jamais eu d'autre problème neurologique (...). Un état de stress chronique lié à son environnement depuis plusieurs années est susceptible d'avoir été une cause aggravante et favorisante de ces accidents vasculaires cérébraux. De l'environnement stressant provenant de sa femme et de ses enfants me semble totalement exclus ».

Montpellier a rendu une ordonnance de non-lieu concernant la plainte de l'auteur, confirmée par la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier le 26 mai 2016.

2.5 Le 26 juillet 2016, l'auteur s'est rendu à Montpellier pour signer son pourvoi en cassation auprès du greffe de la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier. L'auteur indique que son handicap et la chaleur caniculaire ont rendu le voyage de 151 kilomètres éprouvant pour lui. Il affirme que les locaux de la Cour d'appel de Montpellier ne sont pas aménagés pour accueillir des personnes handicapées, de sorte qu'il ne pouvait pas monter dans les étages et rejoindre le bureau du greffe compétent pour recevoir son pourvoi en cassation. La greffière a donc été appelée par l'accueil. Elle a enregistré son pourvoi en cassation et lui a fait signer sa déclaration de pourvoi. Elle a également reçu son mémoire ampliatif et y a apposé son cachet de réception, mais elle a omis de le lui faire signer. Le 21 novembre 2016, la conseillère rapporteuse a proposé un avis de non-admission du pourvoi, appliquant l'article 567-1-1 du Code de procédure pénale pour absence de signature du mémoire. Dans ses observations en réponse à l'avis du 14 décembre 2016, l'auteur a invoqué la faute de la greffière, qui avait dû, selon lui, considérer son handicap et vérifier qu'il avait signé le mémoire. Le 29 mars 2017, l'avocat général a émis un avis de non-admission pour un manque de signature du mémoire, se référant à l'article 584 du Code de procédure pénale. Par décision du même jour, la Cour de cassation a déclaré le pourvoi de l'auteur irrecevable, considérant qu'il n'existait aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi, faisant référence aux conclusions de l'avocat général.

2.6 Le 2 février 2015, l'auteur a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, se plaignant principalement de la durée de la procédure de liquidation judiciaire. Le 23 mai 2017, la Cour a déclaré la requête irrecevable, au motif qu'il n'avait pas épuisé les des voies de recours internes. Le 20 octobre 2017, l'auteur a assigné l'État partie devant le Tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, demandant une indemnisation pour les préjudices subis en raison de la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir une violation de l'article 13 de la Convention au motif d'un défaut d'instruction, qu'il qualifie de déni de justice. Dans sa plainte avec constitution de partie civile du 28 mars 2013, l'auteur a reproché à la liquidatrice judiciaire d'avoir proposé à la justice « d'attendre la mort de sa mère » pour pouvoir vendre tout le domaine, alors qu'elle ou un membre de la famille aurait pu racheter sa part au sens de l'article 815 du Code civil pour terminer au plus vite la liquidation judiciaire. L'auteur lui a aussi reproché qu'elle n'avait pas demandé d'indemnisation au titre de la rupture des droits au bail agricole, de fumure et d'arrière-fumure malgré le transfert de ses droits patrimoniaux à elle. Le 14 janvier 2003, le Tribunal de grande instance de Carcassonne a conséquemment prononcé la rupture du bail rural sans indemnité. Cette résiliation a favorisé les droits fixes de 8% qu'espérait percevoir, selon l'auteur, la liquidatrice judiciaire.

3.2 Selon l'auteur, la décision du juge d'instruction de refuser une expertise de l'état afin d'établir le lien causal entre la procédure de liquidation judiciaire et son handicap était donc erronée. Le juge d'instruction a ainsi refusé, d'après l'auteur, de faire une véritable enquête. Selon l'auteur, la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier n'a pas mené une investigation effective, concrète et efficace, la Cour s'étant « moquée de l'auteur » quand il a demandé des actes d'instruction supplémentaires. En outre, l'auteur affirme que la Cour d'appel a voulu protéger la liquidatrice judiciaire et qu'elle a omis d'évoquer l'absence de demande d'indemnisation. Selon l'auteur, l'absence d'enquête effective, concrète et efficace a eu pour conséquence un déni de justice en violation de l'article 13 de la Convention.

3.3 L'auteur soumet que l'absence d'aménagements nécessaires à l'accueil des personnes handicapées dans les locaux de la Cour d'appel de Montpellier a porté atteinte à son droit d'accès effectif à la justice. Selon l'auteur, l'absence de tels aménagements a forcé la greffière à faire remplir les actes dans un couloir et ne lui a pas permis de remplir son obligation de vérifier les actes. L'auteur fait valoir que la greffière a omis de vérifier s'il avait signé son mémoire ampliatif.

3.4 L'auteur allègue qu'il n'a pas pu accéder à la Cour de cassation au même titre que tout autre justiciable en raison de son handicap. Il soutient qu'en déclarant son pourvoi non admis, la Cour de cassation lui a fait supporter la faute de la greffière. Il considère que la Cour de cassation aurait dû le protéger puisque son handicap appelait une attention particulière pour rétablir l'équilibre avec les personnes non-handicapées. L'auteur se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la faute du greffe engage la responsabilité de la justice³ et qui reconnaît une obligation de vérifier les documents déposés au greffe⁴. D'après l'auteur, il pouvait donc légitimement espérer que la Cour de cassation accepte son mémoire ampliatif malgré l'absence de signature du mémoire ampliatif.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Dans ses observations du 25 juin 2018, l'État partie conteste la recevabilité de la communication du fait que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 2(d) du Protocole facultatif. En premier lieu, l'État partie estime que l'auteur aurait dû exercer l'action ouverte par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qui stipule que « l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou déni de justice ». L'État partie cite des exemples de cas où les juridictions internes ont reconnu l'existence d'une faute lourde. Ces exemples démontrent la pratique « très courante » de cette procédure, qui donne fréquemment lieu à des condamnations de l'État partie, en lien avec « l'acceptation très large » des faits générateurs de responsabilité. L'État partie note que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le recours issu de l'action prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire « a acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales] »⁵. La Cour a également noté que les juridictions internes ont interprété la notion de « faute lourde » de manière de plus en plus extensive⁶. L'État partie relève que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête de l'auteur irrecevable pour le même motif (par. 2.6). En outre, le pourvoi en cassation déposé par l'auteur visait à obtenir une autre décision concernant l'opportunité de poursuivre la liquidatrice judiciaire (volet pénal) et non de permettre aux juridictions internes de connaître du bien-fondé des griefs soulevés par l'auteur devant le Comité (volet responsabilité de l'État partie). De plus, le fait que l'auteur a exercé cette action en 2017 en raison de la durée de la procédure de liquidation judiciaire démontre sa connaissance de l'effectivité de ce recours.

4.2 En deuxième lieu, l'État partie estime que le moyen tiré de la violation de l'article 13 de la Convention n'a pas été soulevé devant les juridictions internes, du fait que l'auteur n'a pas exercé d'action en responsabilité de l'État partie, en raison du défaut d'instruction régulière de sa plainte et de l'erreur ayant mené au rejet de son pourvoi en cassation. Selon l'État partie, l'auteur n'a pas invoqué en substance les droits protégés par l'article 13 de la Convention devant les juridictions internes.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires du 26 octobre 2018, l'auteur affirme que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu dans sa décision du 23 mai 2017 qu'à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2014 qui, selon l'auteur, a créé le principe d'indemnisation, l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire constitue un recours effectif, et ce depuis janvier 2015, en référence à la décision de la Cour dans *Poulain c. France* du 21 mars 2017⁷. Cependant, selon l'auteur, le délai entre un revirement de

³ *Gankin et autres c. Russie* (requête No. 2430/06), 31 mai 2016 ; *Samoilă c. Roumanie* (requête No. 19994/04), 16 juillet 2015.

⁴ *Walchli c. France* (requête No. 35787/03), 26 juillet 2007.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Benmouna et autres c. France*, décision du 15 septembre 2015 (requête n°51097/13), par. 52.

⁶ *Ibid.*, par. 49.

⁷ Requête n°16470/15.

jurisprudence et la connaissance de ce recours est de six mois⁸, ce que la Cour n'a pas respecté vu le temps écoulé entre ses décisions dans *Poulain c. France* et dans le cas de l'auteur.

5.2 L'auteure note qu'il a affirmé dans sa réponse à l'avis de la conseillère rapporteuse et de l'avocat général devant la Cour de cassation que le fait de lui opposer la faute du greffe de la Cour d'appel de Montpellier constituait une violation des obligations internationales de l'État partie, dont l'article 6(1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a également fait référence à son handicap dans sa réponse.⁹ En outre, dans son mémoire ampliatif, il avait exposé ses griefs pour le défaut d'enquête de la part du juge d'instruction et le lien causal entre la durée de la procédure de liquidation judiciaire et son handicap. L'auteur affirme avoir ainsi soulevé, en substance, l'article 13 de la Convention.

5.3 L'auteur conteste l'observation de l'État partie selon laquelle il aurait dû se prévaloir de la procédure prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. L'auteur invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme selon laquelle il n'est pas utile d'introduire un nouveau recours lorsque les juridictions suprêmes se sont prononcées sur le fond d'un problème juridique¹⁰. Il relève que dans sa décision du 29 mars 2017, la Cour de cassation a reconnu avoir lu ses soumissions, dans lesquelles il avait invoqué, en substance, l'article 13, et, explicitement, les articles 15 et 16 de la Convention. L'auteur affirme qu'il doit pouvoir choisir la voie pénale pour réclamer réparation contre la personne qui a provoqué son handicap. Il a conséquemment utilisé le recours nécessaire. En outre, selon l'auteur, il est inimaginable qu'un tribunal de première instance contrôle les fautes de la Cour de cassation, et l'État partie n'a pas fourni d'exemples de tels cas. L'auteur relève que dans un jugement du 12 juin 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a décidé qu'il ne peut pas apprécier le bien-fondé de décisions juridictionnelles¹¹. En outre, selon la jurisprudence interne, l'utilisation du recours prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire exige que toutes les voies de recours aient été épuisées¹².

5.4 Selon l'auteur, les jugements cités par l'État partie montrent que la procédure de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne permet que de réparer trois griefs : le délai non raisonnable d'une procédure, les fautes policières le décès lors d'une détention avant jugement. D'après l'auteur, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu l'effectivité de la procédure prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire uniquement pour réparer un délai non raisonnable et une détention avant jugement avec mort du prévenu, mais pas pour défaut d'enquête¹³. L'auteur relève que dans *Benmouna c. France*, la Cour a statué qu'un rejet par la Cour de cassation des arguments des requérants fondés sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'insuffisance des investigations entreprises signifiait qu'ils avaient épuisé les voies de recours internes¹⁴. Il fait valoir que la Cour considère conséquemment que l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne constitue pas un recours effectif pour les griefs concernant l'insuffisance d'investigations.

5.5 De plus, l'auteur attend la réparation des faits qui durent depuis plus de vingt ans. L'engagement d'une autre procédure entraînerait des délais supplémentaires. L'auteur fait valoir que l'État partie se réfère à tort à son engagement d'une procédure au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, étant donné que cette procédure ne portait pas sur le même objet que la présente communication.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Mifsud c. France*, décision du 11 septembre 2002 (requête n°57220/00) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Valada Matos Das Neves c. Portugal*, arrêt du 29 octobre 2015 (requête n°73798/13), par. 106.

⁹ L'auteur note avoir contesté l'exigence qu'il vienne de Carcassonne à la Cour d'appel de Montpellier alors qu'il était handicapé à 80% et que la procédure pénale avait démontré qu'il était dans un état grave.

¹⁰ *Jong-nam Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/106/D/1786/2008), par. 6.3.

¹¹ Tribunal de Grande Instance de Paris, S.A.R.L. MEM c. Agent judiciaire de l'État, jugement du 12 juin 2017, n° RG : 15/03249.

¹² Cour de cassation, première chambre civile, arrêt du 24 février 2016, pourvoi n°14-50074.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Benmouna et autres c. France* ; *Sabadie c. France*

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Benmouna et autres c. France*, par. 54.

Observations de l'État partie sur le fond

6.1 Dans ses observations du 19 octobre 2018, l'État partie fait observer que l'auteur n'apporte aucun élément pour lier son grief concernant les procédures internes à son handicap. L'État partie considère que le juge d'instruction et la Chambre d'instruction ont instruit sa plainte diligemment et qu'il n'a subi aucune différence de traitement en raison de son handicap. En premier lieu, aucune des auditions de l'auteur, de son épouse ou de la liquidatrice judiciaire ni la procédure de liquidation judiciaire et de succession n'ont établi les infractions reprochées. De même, dans son réquisitoire définitif, le Procureur de la République a conclu à l'absence d'infraction de détournement de fonds par un mandataire judiciaire, et que la durée de la procédure était due uniquement à la mésentente entre les indivisaires. En plus, les juridictions ont déduit qu'une faiblesse telle qu'alléguée par l'auteur n'était pas établie : son handicap n'avait existé qu'à partir de 2001 pour une procédure débutée en 1993, et ne l'avait nullement empêché d'agir pour défendre intérêts, vue sa multiplication des recours. Aucun avantage pour la liquidatrice judiciaire n'avait par ailleurs été établie en relation avec une quelconque faiblesse, ni l'existence d'une quelconque pression sur l'auteur pour accomplir un acte préjudiciable. Le juge d'instruction a donc prononcé un non-lieu dans une décision motivée, qu'a confirmée, le 26 mai 2016, la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier.

6.2 En deuxième lieu, l'État partie souligne que si le juge d'instruction a par deux fois refusé les demandes d'actes de l'auteur, c'est uniquement parce qu'elles n'avaient pas été déposées dans les formes exigées par l'article 81 du Code de procédure pénale, dont les dispositions ont été rappelées à l'auteur et à son avocat à plusieurs reprises au cours de la procédure.

6.3 En troisième lieu, l'auteur n'a pas utilisé la possibilité prévue par l'article 175 du Code de procédure pénale d'adresser au juge d'instruction des observations écrites dans les trois mois suivants le réquisitoire définitif du parquet.

6.4 En quatrième lieu, l'État partie estime que la communication n'étaye nullement en quoi la conduite de l'information judiciaire démontrerait une différence de traitement en raison du handicap de l'auteur, ou d'une absence de prise en compte de son handicap par les juridictions. Tant le juge d'instruction que la Chambre d'instruction ont évoqué son état de santé de l'auteur. Ce premier a donc fait droit à sa demande d'acte tendant à ce que son épouse soit auditionnée vu ses difficultés à s'exprimer. L'État partie réitère que les multiples démarches en justice de l'auteur attestent de sa capacité à protéger ses intérêts. L'État partie soumet qu'il découle de ce qui précède que le déroulement de l'information judiciaire n'a pas entraîné une violation des droits de l'auteur en vertu de l'article 13 de la Convention.

6.5 L'État partie dispute que la non-vérification par la greffière de la Cour d'appel de Montpellier de la signature de l'auteur sur son mémoire ampliatif ait entraîné la non-admission par la Cour de cassation de son pourvoi de cassation ou une violation de l'article 13 de la Convention. Selon l'État partie, la greffière a agi dans le respect des règles de la procédure. Il découle des articles 576 et 584 du Code de procédure pénale¹⁵ que le rôle du greffe est seulement de délivrer un reçu de l'acte de dépôt de mémoire, et non de vérifier l'apposition de la signature du demandeur sur ledit mémoire. Seule la Cour de cassation étant juge de la recevabilité du pourvoi, il appartient au demandeur de s'assurer que son pourvoi est recevable. Dans le cas présent, la greffière de la Cour d'appel de Montpellier a délivré l'acte de dépôt de mémoire à l'auteur, conformément à ses obligations, et n'a donc commis

¹⁵ L'article 576 du Code de procédure pénale dispose que « La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention. Elle est inscrite sur un registre public, à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie. »

L'article 584 dispose que « Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu ».

aucune faute en ne vérifiant pas la signature de l'auteur. La Cour de cassation a déclaré le pourvoi irrecevable conformément à sa jurisprudence à cet égard.

6.6 L'État partie fait observer que la Cour d'appel de Montpellier a bien mis en œuvre un accueil adapté au handicap de l'auteur. La greffière s'est rendue au rez-de-chaussée pour obtenir les informations nécessaires auprès de l'auteur, est remontée à l'étage afin d'éditer les documents nécessaires et enfin est redescendue pour les faire signer à l'auteur et lui délivrer l'acte de dépôt de mémoire. En conséquence, le handicap de l'auteur a bien été pris en compte pour lui permettre de déposer son pourvoi. Ce handicap, uniquement physique, n'était pas de nature à l'empêcher de connaître les conditions de recevabilité d'un recours, et ce d'autant plus qu'il était assisté d'un avocat. L'État partie conclut que la non-admission du pourvoi de l'auteur ne démontre aucune violation de l'article 13 de la Convention.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

7.1 Dans ses commentaires du 23 janvier 2019, l'auteur réitère que son handicap a été causé par « la connivence » de la liquidatrice judiciaire et du juge-commissaire près du Tribunal de grande instance de Carcassonne. Il se réfère à la lettre du juge-commissaire du 13 décembre 2000 dans laquelle il informe l'auteur que la seule solution prévue est la vente de la propriété de famille en indivision, ce que l'auteur dispute¹⁶. L'auteur affirme avoir subi un choc psychologique à la lecture de cette lettre. Cette pression psychologique pendant de longues années l'a handicapé.

7.2 L'auteur réitère que le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Carcassonne l'a « très mal » reçu et a déclaré que vu son état, il n'y avait pas lieu de faire une expertise sur son état de santé¹⁷. Cependant, le juge d'instruction et la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Montpellier ont profité du handicap de l'auteur pour lui opposer « un véritable barrage » à une instruction de sa plainte contre la liquidatrice judiciaire. C'est en raison du comportement du juge d'instruction que l'avocate de l'auteur n'a pas déposé ses conclusions au sens de l'article 175 du Code de procédure pénale. L'ordonnance de non-lieu était donc prévisible. En appel, la Chambre d'instruction a préféré protéger l'instruction de ses carences plutôt que faire droit à l'auteur, contrairement à l'article 13 de la Convention.

7.3 D'après l'auteur, il appartenait au juge d'instruction de rechercher si les faits de sa plainte pouvaient avoir une autre qualification pénale que celle faite par lui-même¹⁸. Le juge d'instruction a omis de faire cela, de sorte que l'auteur n'a pas eu accès à un tribunal au sens de l'article 13 de la Convention. En outre, ayant perdu ses droits d'administration de ses biens, il n'était pas en mesure d'entamer d'autres procédures. L'auteur allègue qu'il est évident que la liquidatrice judiciaire n'avait pas fait pression sur lui pour lui faire commettre un acte préjudiciable, puisqu'elle détenait ses droits.

7.4 L'auteur précise qu'il n'était pas représenté par un avocat devant la Cour de cassation. Il fait valoir qu'un greffier est un auxiliaire de justice qui doit vérifier la validité formelle de l'acte qu'il reçoit et le faire corriger sur place (paragraphe 3.4). L'auteur réitère qu'il est nécessaire que le greffier qui reçoit les actes puisse les recevoir dans un bureau pour travailler sereinement, mais qu'en l'espèce, ce n'était pas le cas.

7.5 L'auteur note que dans un jugement du 29 octobre 2018 sur sa demande civile, entamée dans le cadre de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, de réparation d'un délai non raisonnable de liquidation judiciaire, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné l'État à lui payer €15.000 de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral

¹⁶ L'auteur se réfère au contenu de plusieurs certificats médicaux.

¹⁷ L'auteur relève que dans son attestation sur l'honneur, son conseil a noté qu'il « n'a pas été reçu avec les égards qui lui auraient été dus. Un réel mépris était affiché à son égard. L'état de santé et sa faiblesse étaient visibles et palpables mais cela n'a pas empêché le juge d'afficher un mépris assez déconcertant envers lui ».

¹⁸ L'auteur fait référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 février 2016 dans *Baka c. Grèce* (requête n°24891/10), par. 29, et du 2 mai 2017 dans *B.V. c. Belgique* (requête n°61030/08), par. 57. Il se réfère également à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2013, pourvoi n°1281676.

pour déni de justice. Le Tribunal a constaté qu'un déni de justice avait été occasionné par les choix opérés par le juge-commissaire près du Tribunal de grande instance de Carcassonne qui avaient ralenti la procédure de liquidation jusqu'au décès de la mère, dans la mesure où ils avaient entraîné une perte de chance de clôturer la procédure dans un délai plus rapide. Il qualifie l'appel de l'État contre jugement comme « obscène ». D'après l'auteur, le jugement confirme que le domaine n'aurait jamais dû être vendu si la loi interne avait été appliquée.

7.6 L'auteur fait valoir qu'à la vue de l'appel interjeté par l'État partie contre le jugement du 29 octobre 2018 du Tribunal de grande instance, le délai de cette procédure n'est pas raisonnable et constitue une violation de ses droits en vertu de l'article 13 de la Convention. L'auteur note qu'il n'a pas encore été payé, malgré la condamnation avec exécution provisoire. Ainsi, l'auteur demeure victime du délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaires. Il soutient que cette procédure n'est pas assez rapide et donc ineffective, étant donné que : son âge de 71 ans et son handicap grave ; sa demande de réparation d'une procédure de liquidation qui a duré 22 ans ; « la connivence illégale » entre le juge-commissaire près du Tribunal de grande instance de Carcassonne et la liquidatrice judiciaire pour vendre le domaine, alors que la vente de sa part indivise aurait permis de terminer rapidement la liquidation judiciaire ; et le fait que la procédure compensatoire demeure pendante depuis 18 mois du fait de l'appel de l'État partie¹⁹. Pour le même motif, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (paragraphe 2.7) ne constitue pas un obstacle à la recevabilité de cette revendication.

7.7 L'auteur fait valoir que la durée de la procédure de liquidation judiciaire de 22 ans permet de constater son caractère non raisonnable. D'après l'auteur, la Cour européenne des droits de l'homme constate que le délai global d'une procédure suffit à lui seul à déterminer une violation du délai raisonnable²⁰. Il soutient qu'en l'espèce, ce délai a été causé par les autorités judiciaires. Le choix de la liquidatrice judiciaire et le Tribunal de grande instance de Carcassonne a été d'attendre la mort de sa mère. Après sa mort, leur choix a été de s'occuper par excès de pouvoir de la totalité de la succession. L'auteur ne pouvait rien faire à cet égard, ayant perdu son droit à la gestion de ses biens personnels. Conséquemment, il était impératif pour lui d'obtenir la fin de la procédure afin de pouvoir sauver pour ses enfants le domaine familial. Cependant, l'affaire n'était pas complexe et la procédure n'aurait duré que deux ans si la liquidatrice judiciaire et le juge-commissaire n'avaient pas cherché à vendre le domaine.

Observations complémentaires de l'État partie

8.1 Dans ses observations du 5 avril 2019, l'État partie observe que les documents du dossier montrent que l'auteur était déjà au courant, sur la base lettres antérieures à celle du juge-commissaire du 13 décembre 2000, de la désignation d'un expert chargé d'évaluer l'actif dépendant de la succession du père de l'auteur. En outre, le dossier ne démontre pas un lien entre la procédure et son état de santé. D'une part, il ressort de la lettre de l'auteur au Tribunal de grande instance judiciaire de Carcassonne du 11 décembre 2000 que son état de santé et son état de stress étaient anciens, et liés à sa décision de reconversion en exploitant agricole, puis à son endettement et à un conflit familial. D'autre part, l'auteur ne démontre pas que son handicap résulterait de la procédure de liquidation judiciaire et serait de quelque manière que ce soit imputable à l'État partie. Le certificat médical du 13 décembre 2002 auquel il se réfère indique que le stress dû à son « environnement », sans plus de précision, pourrait avoir été un facteur aggravant, mais pas déclencheur. L'État partie réitère que les juridictions pénales ont pris en compte son handicap pour apprécier sa vulnérabilité au regard des infractions dénoncées. Le fait que les juridictions n'ont retenu cette vulnérabilité revient à considérer que ce handicap physique n'avait pas eu d'impact sur les capacités intellectuelles de l'auteur, y compris pour défendre ses intérêts face à la mandataire judiciaire. Le « mépris » prêté par l'auteur au magistrat n'a nullement été étayé.

¹⁹ L'auteur fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 octobre 2010 dans *Veriter c. France* (requête n°31508/07), par. 57-60.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Basa c. Turquie*, arrêt du 15 janvier 2019 (requêtes n° 18740/05 et 19507/05), par. 112-4.

8.2 L'État partie dispute l'allégation de l'auteur selon laquelle le juge d'instruction avait omis de rechercher si les faits ne pouvaient pas répondre à une autre qualification que celle faite par l'auteur (par. 7.3). Le magistrat instructeur ne pouvait instruire que dans la limite de la recherche des faits dont il avait été saisi, conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale. Malgré une étude approfondie du dossier, le magistrat n'a pu déceler aucun élément susceptible d'étayer la plainte de l'auteur. L'État partie fait observer que l'auteur ne fait que multiplier les procédures afin de se voir reconnaître des droits dont il estime avoir été lésés, tant par la procédure de liquidation judiciaire que par celle de succession-partage. L'auteur a sollicité du juge d'instruction la mise en cause de la responsabilité civile de la liquidatrice judiciaire, alors qu'il disposait d'une action devant les juridictions civiles, qu'il n'a jamais poursuivie. L'État partie relève que le placement sous liquidation judiciaire a privé l'auteur du droit de disposer de son patrimoine, mais qu'elle a conservé la pleine jouissance de tous ses autres droits. L'auteur a fait usage de son droit de contester les décisions de la liquidatrice judiciaire tout au long de la procédure.

8.3 Sur l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, l'État partie note qu'il ressort du Code de procédure pénale que lorsque l'auteur a fait sa déclaration de pourvoi au greffe de la Cour d'appel de Montpellier, rien ne l'obligeait à déposer, conjointement, le mémoire ampliatif. À compter de sa déclaration de pourvoi, il disposait d'un mois pour que le mémoire soit déposé soit au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, soit, après expiration de ce délai, directement au greffe de la Cour de cassation. L'auteur avait donc la possibilité de se faire assister d'un avocat devant la Cour de cassation, au greffe de laquelle il pouvait transmettre directement son mémoire. Les greffiers étant des auxiliaires de justice, il n'incombait pas à la greffière de la Cour d'appel d'indiquer à l'auteur que son pourvoi serait irrecevable en l'absence de signature. Elle a donc agi dans le strict respect des règles de procédure et n'a commis aucune faute.

8.4 L'État partie considère que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 2(d) de la Convention relatives à son argument concernant la durée de la procédure prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. L'État partie considère que son affirmation de l'ineffectivité de la procédure engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire est inexacte. D'une part, le caractère effectif de cette procédure a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme (par. 5.1) et démontré par les décisions internes ; sur les neuf décisions rendues en 2018 relatives à des dysfonctionnements de la justice en matière de procédure civile, cinq ont prononcé la condamnation de l'État. D'autre part, le litige pendant devant les juridictions internes et la condamnation de l'État par jugement du 29 octobre 2018 du Tribunal de grande instance de Paris présente, selon l'État partie, toutes les garanties d'effectivité au sens de l'article 13 de la Convention. En outre, entre l'introduction de l'action en responsabilité devant le Tribunal le 23 octobre 2017 et le jugement s'est écoulé une période de douze mois, au cours de laquelle le juge de la mise en état a fixé un calendrier de procédure dont chaque étape a permis l'échange de cinq jeux de conclusions entre les parties. D'après l'État partie, un tel délai ne saurait être considéré comme déraisonnable. L'auteur ne saurait se prévaloir du caractère inefficace du recours alors que le Tribunal a fait droit à ses demandes. En plus, l'appel par l'État n'enlève pas à la procédure son caractère effectif et ne fait pas échec à l'exécution provisoire du jugement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

9.1 Dans ses commentaires du 13 juin 2019, l'auteur soutient que l'article 641-7 du Code de commerce implique que les autorités judiciaires doivent contrôler le liquidateur judiciaire²¹. Il fait valoir qu'il faut une faute personnelle au titre de l'article 1240 du Code civil pour engager la responsabilité d'un liquidateur judiciaire. Or, selon l'auteur, les autorités judiciaires ne tiennent pas les liquidateurs pour responsables.

9.2 Selon l'auteur, en vertu des articles 585 et 585-1 du Code de procédure pénale, seuls les demandeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pénale peuvent choisir de déposer un mémoire en cassation devant le greffe de la Cour de cassation. L'auteur ne pouvait donc

²¹ Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2002 (pourvoi n° 00-13610) ; arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 2013 (pourvoi n° 11-26056).

déposer son mémoire que dans le délai de dix jours après son pourvoi au greffe de la Cour d'appel.

9.3 D'après l'auteur, l'État partie a introduit son appel du 14 décembre 2018 contre le jugement du 29 octobre 2018 du Tribunal de grande instance de Paris après le délai d'un mois à compter du 29 octobre 2018, quand le jugement a été notifié. L'auteur a signifié le jugement sans pouvoir délivrer un commandement de payer en raison du « silence » de l'agent judiciaire de l'État partie. Il soutient qu'il n'a reçu la somme ordonnée par le Tribunal que sous la pression de la présente communication. D'après l'auteur, l'État partie n'a pas présenté la procédure contre l'État français, qui est insaisissable.

9.4 L'auteur note que dans sa lettre du 11 décembre 2000 au juge-commissaire du Tribunal de grande instance de Carcassonne, il fait valoir que « ma famille et moi pouvons plus supporter ces harcèlements très préjudiciables à notre santé tant physique que morale ». L'auteur soutient que ces éléments sont la conséquence de la procédure de liquidation judiciaire. Il fait valoir que son accident vasculaire cérébral du 24 août 2001, soit 8 mois après la lettre du 13 décembre 2000 du Tribunal de grande instance de Carcassonne, démontre « le lien par le calendrier » entre la procédure de liquidation judiciaire et son handicap. L'auteur voulait faire démontrer ce lien judiciairement, mais le juge d'instruction « n'a pas voulu sérieusement instruire la plainte ». L'auteur affirme qu'il avait choisi la voie pénale vu le détournement de procédure pour détourner des fonds. En outre, la procédure civile ne peut pas aboutir, parce que la liquidatrice judiciaire n'a violé aucune décision de justice en raison de la « complicité » dans la magistrature locale. Selon l'auteur, l'absence dans les procès-verbaux d'indications du fait qu'il a été reçu « très mal » par le juge d'instruction est due au fait qu'ils sont dictés par le juge d'instruction. L'auteur conteste qu'un débiteur a un pouvoir propre pour assigner en responsabilité un liquidateur judiciaire.

9.5 L'auteur dispute qu'il n'ait pas épuisé les voies de recours internes concernant la durée de la procédure prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Il soutient que la procédure en appel n'a aucun calendrier car elle n'est pas considérée comme urgente, malgré son objet de réparer le délai non raisonnable de la liquidation judiciaire de 22 ans. La procédure excède donc des délais raisonnables au sens de l'article 2(d) de la Convention. D'après l'auteur, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'une procédure compensatoire pour réparer un délai non raisonnable doit être rapide²². D'après l'auteur, le Tribunal de grande instance de Paris n'a mis en place le calendrier que sur sa pression (par. 8.4).

B. Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif et à l'article 65 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité note l'argument de l'État partie selon laquelle la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 2(d) du Protocole facultatif, n'ayant ni exercé l'action ouverte par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, ni invoqué en substance les droits protégés par l'article 13 de la Convention devant les juridictions internes. Le Comité rappelle que seuls les recours qui ont une chance raisonnable d'aboutir aux fins de l'article 2(d) du Protocole facultatif doivent être épuisés²³. Le Comité note que l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire stipule que la responsabilité de l'État n'est engagée que par une faute lourde ou déni de justice. Le Comité note que si l'État partie soutient que les juridictions internes ont

²² Cour européenne des droits de l'homme, *Veriter c. France* (requête n° 31508/07), par. 57-60 ; *Palmero c. France* (requête n° 77362/11), par. 21.

²³ *V.F.C. c. Espagne* (CRPD/C/21/D/34/2015), par. 7.3 ; *T.M. c. Grèce* (CRPD/C/21/D/42/2017), par. 6.4 ; *Bacher c. Autriche* (CRPD/C/19/D/26/2014), par. 8.8 ; *Doolan c. Australie* (CRPD/C/22/D/18/2013), par. 7.5 ; *Henley c. Australie* (CRPD/C/27/D/56/2018), par. 9.4 ; *Marlon James Noble c. Australie* (CRPD/C/16D/7/2012), par. 7.7 ; *Beasley c. Australie* (CRPD/C/15/D/11/2013), par. 7.4 ; *Lockrey v. Australie* (CRPD/C/15/D/13/2013), par. 7.4.

élargi la portée de la notion de « faute lourde », il affirme néanmoins que la greffière de la Cour d'appel de Montpellier n'a commis aucune faute, ayant agi dans le respect des articles 576 et 584 du Code de procédure pénale. De même, le Comité prend note des observations de l'État partie selon lesquelles les autorités judiciaires ont refusé les demandes d'actes de l'auteur conformément au droit interne. Le Comité note par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête de l'auteur irrecevable en raison de sa jurisprudence selon laquelle la procédure au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire est efficace pour contester la durée de la liquidation judiciaire, ce qui n'est pas l'objet de la présente communication. À la lumière de ce qui précède, le Comité considère ne peut pas conclure que l'utilisation de la procédure au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire constituerait un recours efficace en l'espèce. Le Comité considère donc que la non-utilisation de cette procédure ne l'empêche pas d'examiner la communication au titre de l'article 2(d) du Protocole facultatif.

10.3 Le Comité note que l'auteur conteste l'observation de l'État partie selon laquelle il n'a pas invoqué la substance de l'article 13 de la Convention devant les juridictions internes. Le Comité note que dans ses observations du 14 décembre 2016 en réponse à l'avis de non-admission du pourvoi en cassation du conseiller rapporteur, l'auteur a fait référence à son handicap pour critiquer la décision de le faire venir devant la Cour d'appel de Montpellier ; a affirmé que les bureaux de la Cour d'appel se prêtent mal à l'accueil des personnes handicapées ; et a invoqué l'article 6(1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité considère donc que l'auteur a soulevé sa plainte pour violation de l'article 13 de la Convention en substance devant les instances nationales. Par conséquent, l'article 2(d) de la Convention n'empêche pas le Comité d'examiner la présente communication.

10.4 Le Comité doit ensuite déterminer si les allégations dont il a été saisi ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Le Comité note les griefs de l'auteur concernant le comportement de la liquidatrice judiciaire, la prétendue causalité de son handicap par la procédure de liquidation et le refus des instances judiciaires de mener une enquête à cet égard. Le Comité note que le juge d'instruction a refusé les demandes d'actes de l'auteur au motif qu'elles n'avaient pas été déposées dans les formes exigées par le droit interne, dont les dispositions avaient été rappelées à l'auteur et à son avocat à plusieurs reprises. Le Comité note, en outre, que les autorités judiciaires nationales n'ont trouvé aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une infraction telle que revendiquée par l'auteur malgré de multiples auditions. Le Comité note aussi que l'auteur n'a pas établi que la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier l'a traité d'une manière contraire à l'article 13 de la Convention. Le Comité estime que les allégations précitées ont essentiellement trait à l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les instances judiciaires internes. Le Comité rappelle qu'il n'est pas un organe de dernier ressort compétent pour réexaminer des constatations de fait ou l'application de la législation nationale, sauf s'il peut être établi que les procédures engagées devant les juridictions nationales ont été arbitraires ou ont constitué un déni de justice²⁴. Le Comité considère que les éléments du dossier ne lui permettent pas de conclure que le travail de la liquidatrice judiciaire ou le refus des instances judiciaires de mener une enquête souffraient de tels défauts. En conséquence, le Comité déclare cette partie de la communication irrecevable sur la base de l'article 2(e) du Protocole facultatif.

10.5 Le Comité note en outre que l'auteur se plaint de la longueur de la procédure prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, compte tenu de l'appel interjeté par l'État partie contre le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 29 octobre 2018. Le Comité note qu'un an s'est écoulé entre l'introduction de l'action en responsabilité devant le Tribunal et son jugement, en lien avec un calendrier de plusieurs séries d'échanges entre les parties. Le Comité estime que ce délai n'est pas déraisonnable, notant d'ailleurs que l'indemnité a été versée à l'auteur en exécution provisoire du jugement. Le Comité considère qu'aucun élément concret du dossier ne permet de penser que l'appel de l'État partie rendrait la durée de la procédure déraisonnable. Le Comité considère donc que l'auteur n'a pas

²⁴ *L.M.L. c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord* (CRPD/C/17/D/27/2015), par. 6.3 ; *M.Y. c. Suède* (CRPD/C/24/D/49/2018), par. 6.6 ; *F.O.F. c. Brésil* (CRPD/C/23/D/40/2017), par. 8.7.

suffisamment étayé ce grief, et la déclare irrecevable en vertu de l'article 2(e) du Protocole facultatif.

10.6 Le Comité note ensuite l'argument de l'auteur qui invoque une violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'omission alléguée de la greffière de la Cour d'appel de Montpellier de vérifier s'il avait signé son mémoire ampliatif en cassation, et de la décision d'irrecevabilité de la Cour de cassation nonobstant l'attention particulière due à son handicap. Le Comité considère que cette partie de la communication est suffisamment étayée aux fins de la recevabilité. En conséquence, le Comité déclare cette partie de la communication recevable, et procède à l'examen du fond.

Examen au fond

11.1 Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et au paragraphe 1 de l'article 73 de son règlement intérieur, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées.

11.2 Le Comité note l'argument de l'auteur que la greffière de la Cour d'appel de Montpellier a omis de vérifier s'il avait signé son mémoire ampliatif en cassation et que, vu son handicap, la Cour de cassation n'aurait pas dû déclarer son pourvoi en cassation irrecevable au motif qu'il n'avait pas signé le mémoire ampliatif, en violation de l'article 13 de la Convention. Le Comité note qu'il résulte de l'article 584 du Code de procédure pénale que le demandeur en cassation doit signer son mémoire ampliatif et le déposer au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée. Le Comité note l'observation de l'État partie selon laquelle il découle des articles 576 et 584 du Code de procédure pénale que le rôle du greffe est seulement de délivrer un reçu de l'acte de dépôt de mémoire et non de vérifier l'apposition de la signature du demandeur. Le Comité note en outre que dans l'arrêt *Walchli c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois²⁵. La Cour a également noté que, si le greffe de la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Riom avait « bien réceptionné la requête présentée par le conseil du requérant, on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il fournisse à l'avocat la formule de déclaration litigieuse à remplir ou, pour le moins, qu'il rappelle, le cas échéant, les formalités nécessaires à accomplir, étant souligné que le greffier devant les juridictions de l'ordre judiciaire est un auxiliaire de justice garant de la procédure et participant à la bonne administration de la justice »²⁶. Le Comité note que le rôle du greffier en tant qu'auxiliaire de justice résulte également d'une autre jurisprudence de la Cour²⁷.

11.3 En l'espèce, le Comité note que le 26 juillet 2016, l'auteur s'est présenté à la Cour d'appel de Montpellier pour déposer son pourvoi en cassation. Le Comité note qu'en raison de son handicap, l'auteur n'a pas pu joindre le bureau de la greffière, qui a donc été appelée à l'accueil. Le Comité note que la greffière a fait signer à l'auteur sa déclaration de pourvoi, mais qu'elle ne l'a pas fait en ce qui concernait son mémoire ampliatif, même si elle l'a reçu et y a apposé son cachet de réception. Le 29 mars 2017, l'absence de signature sur le mémoire ampliatif a conduit la Cour de cassation à déclarer irrecevable le pourvoi en cassation de l'auteur. Le Comité considère que compte tenu du rôle de la greffière en tant qu'auxiliaire de justice, on aurait pu raisonnablement attendre d'elle qu'elle rappelle à l'auteur les formalités à accomplir, comme elle l'avait fait pour sa déclaration de pourvoi. Compte tenu du handicap de l'auteur et de la connaissance qu'en avait la greffière, le Comité considère que cela aurait constitué un aménagement procédural pour assurer à l'auteur un accès effectif à la justice sur la base de l'égalité avec les autres. Le Comité considère que l'absence de cet aménagement procédural a entraîné une violation des droits de l'auteur en vertu de l'article 13 (1) de la Convention.

²⁵ *Walchli c. France* (requête No. 35787/03), 26 juillet 2007, par. 29.

²⁶ *Ibid.*, par. 35.

²⁷ *Shuli c. Grèce* (requête No. 71891/10), arrêt du 13 juillet 2017, par. 32.

C. Conclusion

12. Le Comité des droits des personnes handicapées, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Le Comité fait donc les recommandations suivantes à l'État partie :

a) En ce qui concerne l'auteur, l'État partie est tenu de lui fournir un recours utile, y compris le remboursement de tous frais de justice engagés par lui, ainsi qu'une indemnisation ;

b) D'une manière générale, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir, en particulier des mesures garantissant la mise en place d'aménagements procéduraux pour les personnes handicapées dans le cadre des procédures judiciaires.

13. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, dans laquelle il indiquera toute mesure qu'il aura prise à la lumière des présentes constatations et recommandations du Comité.
